

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3143

présenté par

M. Sansu, Mme Lebon, M. Tellier, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-1-1.* – Une collectivité territoriale ne peut se voir exclue du bénéfice d'une dotation d'investissement au seul motif qu'elle ne s'inscrirait pas dans une démarche contractuelle ou partenariale impulsée par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'empêcher tout conditionnement d'une dotation d'investissement à une collectivité au fait que celle-ci ait conclu un contrat ou un partenariat avec l'Etat.

La logique de contractualisation s'est renforcée ces dernières années. Ces dispositifs sont particulièrement contraignants et le conditionnement des dotations peu fragiliser de nombreuses communes. Nous demandons donc d'empêcher tout conditionnement à ce critère.

Cet amendement a été travaillé avec le concours de l'AMRF.